

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 07 Mai 2008

N°R.G. : 08/01154

N° : 2008/

DEMANDERESSE

Ariane B dite  
Louise B

c/

S.A. SOCIETE DE  
CONCEPTION DE PRESSE  
ET D'EDITION, S.A.R.L.  
NOUVELLES  
MESSAGERIES DE LA  
PRESSE PARISIENNE

Mademoiselle Ariane B dite Louise B  
rue

149/151  
représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : A859

DEFENDERESSES

S.A. SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET  
D'EDITION

149/151 rue Anatole France  
92592 LEVALLOIS-PERRET CEDEX  
représentée par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire : E 1301

S.A.R.L. NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE  
PARISIENNE

52 rue Jacques Hillairet  
75612 PARIS CEDEX12  
représentée par Me CHOISEL DE MONTI & ASS., avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : P 50

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Marie-Claude HERVE, Vice-président, tenant l'audience  
des référés par délégation du Président du Tribunal,

Greffier : Myriam CRESSON, greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

## EXPOSE DU LITIGE :

Ariane B. . . . . connu sous le nom de Louise E. . . . . anime une rubrique météo dans l'émission Le grand journal sur la chaîne de télévision Canal +.

Dans le cadre de ses études à l'école des beaux arts de Rennes, Ariane E. . . . . a réalisé divers travaux dont certains ont été publiés dans un livre édité en 2004 par l'association des écoles d'art de Bretagne. Deux pages de cet ouvrage présentent ainsi son travail et reproduisent quatre photographies dont une en grand format, la montrant torse nu.

Cette photographie a été reproduite en couverture du magazine Entrevue du mois de mai 2008 avec le titre « comment devenir célèbre ? Faire des photos sexy et présenter la météo. Enquête. » Elle est également reproduite en sommaire ainsi que dans les pages intérieures 69 et 70 dans un article intitulé « Neuf filles à nu Les coups de chaud des miss météo ». Sont également reproduits en pages intérieures des extraits d'une interview consentie par Ariane B. . . . . à Infrarouge ainsi que d'autres travaux artistiques de la jeune femme.

Le 2 mai 2008, Ariane B. . . . . a fait assigner la société de conception de presse et d'édition (SCPE) éditrice du magazine Entrevue devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre afin d'obtenir sur le fondement des articles 808 et 809 du Code de procédure civile ainsi que des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil :

- une provision de 50 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral,
- le retrait de la vente du numéro 190 du magazine Entrevue,
- l'interdiction de toute publicité reproduisant la page de couverture du magazine,
- la publication d'un communiqué judiciaire,
- l'interdiction de reproduire la photographie dénudée de la demanderesse,
- une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'exécution sur minute de l'ordonnance.

Se réservant le droit de poursuivre ultérieurement les actes de contrefaçon de son oeuvre ainsi que la reproduction illicite de l'interview accordée en 2006 à une autre publication, Ariane B. . . . . déclare que la publication de son image dénudée sans son autorisation et en dehors de toute nécessité d'information constitue une atteinte au droit qu'elle détient sur son image et réalise un trouble manifestement illicite dont elle demande qu'il soit mis fin. Pour caractériser l'étendue de son préjudice, Ariane B. . . . . invoque l'ampleur de la diffusion du magazine et les nombreux commentaires auxquels la couverture litigieuse a donné lieu sur des sites internet.

Le 2 mai 2008, Ariane B. . . . . a également fait assigner la société Les nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP) afin que l'ordonnance lui soit déclarée opposable.

La SCPE expose que les photographies reproduites sont des travaux de fin d'études que la demanderesse a choisi de faire paraître dans un catalogue officiel sur lequel elle ne détient aucun droit d'auteur. Elle précise que ce catalogue est toujours diffusé. Elle ajoute que la photographie poursuivie est l'image de référence choisie par l'association des écoles supérieures d'art de Bretagne.

La SCPE fait valoir qu'il n'y a pas lieu à référé car la société Transport presse chargée de la distribution du magazine Entrevue n'a pas été appelée dans la cause. Elle soutient également qu'en raison du caractère professionnel de la photographie reproduite, il n'existe pas d'atteinte au droit à l'image de la demanderesse. Elle ajoute que la publication de cette photographie répond à un but légitime d'information du public sur le parcours professionnel des animatrices des rubriques météo à la télévision et constitue une illustration pertinente de l'article, au surplus conforme à l'image que la jeune femme entend donner d'elle-même. Enfin, la SCPE relève qu'Ariane B. a entendu former ses demandes sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil et qu'elle ne peut donc se prévaloir d'actes de contrefaçon ou de reproduction illicite de l'interview, au demeurant non établis.

Subsidiairement, la SCPE conclut à l'absence de préjudice et au caractère exorbitant des demandes et s'oppose spécialement aux mesures de retrait et de publication d'un communiqué judiciaire qui seraient irréversibles. Elle sollicite l'allocation de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les NMPP déclarent qu'elles ne distribuent pas le magazine Entrevue et concluent à l'irrecevabilité de la demande tendant à leur rendre opposable la décision à intervenir. Elles sollicitent la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

Les éléments versés aux débats ne permettent pas de retenir que les NMPP sont les distributeurs du magazine Entrevue, néanmoins si l'absence à la procédure du distributeur actuel du magazine peut mettre en cause l'exécution d'une éventuelle mesure de retrait, elle n'a pas pour effet de rendre irrecevables les demandes présentées par Ariane B.

L'assignation en référé circonscrit le litige à l'atteinte au droit à l'image que constituerait la reproduction à plusieurs reprises dans le numéro 190 du magazine Entrevue de la photographie représentant Ariane B. le torse nu. Il n'y a pas donc pas lieu d'examiner les éventuels actes de contrefaçon ou reproduction illicite des termes d'une interview consentie dans un autre cadre.

Chacun dispose sur son image d'un droit qui lui permet de s'opposer à sa fixation, sa reproduction ou à son utilisation sans son autorisation préalable, étant au surplus retenu que la publication des photographies doit respecter la finalité de l'autorisation consentie.

En l'espèce, la photographie litigieuse est une photographie posée réalisée dans le cadre d'études artistiques. Ces circonstances ne font pas disparaître le droit de l'intéressée de s'opposer à la reproduction de son image dans un contexte autre que celui dans lequel elle a donné son autorisation.

Or, la SCPE ne justifie d'aucune autorisation de reproduire cette photographie et elle a, au contraire, reçu en décembre 2006 une lettre de mise en demeure de la demanderesse de ne pas exploiter de photographies la représentant dénudée.

La SCPE entend se prévaloir de la liberté d'informer ses lecteurs sur le parcours professionnel des animatrices des rubriques météo à la télévision. Cependant, il est constant que la photographie publiée a été réalisée dans le cadre des études artistiques d'Ariane B. et qu'elle se trouve intégrée dans un article intitulé les « coups de chaud des miss météo » illustré de clichés de jeunes femmes dévêtues. Ainsi, la photographie litigieuse n'a pas tant pour objet d'informer les lecteurs de la démarche artistique de la demanderesse que d'offrir aux lecteurs du magazine une image sexy

de la jeune femme, ainsi que l'indique le titre en couverture. Sa publication est donc dénuée de toute pertinence et ne peut constituer l'illustration adéquate d'un article essentiellement destiné à révéler à ses lecteurs les charmes d'animatrices de télévision.

Ainsi, la publication en couverture, en sommaire et en pages intérieures de la photographie de Ariane B. le torse dénudé, constitue une violation de son droit à l'image.

Pour apprécier l'étendue du préjudice moral que cette atteinte engendre nécessairement, il y a lieu de prendre en considération l'image que la demanderesse entend donner d'elle-même. Il ressort des pièces versées aux débats qu'Ariane Bourgois adopte des tenues aguichantes lors des émissions de télévision ou accepte de poser pour des photographies de charme. Néanmoins l'examen des deux seules photographies en noir et blanc censées la représenter nue, ne permet pas de retenir que l'intéressée a consenti à leur exposition publique.

Ainsi compte tenu de ces éléments, il sera alloué à Ariane B. une indemnité provisionnelle de 12 000 euros sans qu'une mesure de publication judiciaire apparaisse en outre nécessaire.

Par ailleurs, une mesure de retrait du magazine de la vente apparaît disproportionnée au trouble subi alors que la photographie litigieuse a déjà été exposée au public avec le consentement de l'intéressée. Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner l'interdiction de toute publicité reproduisant la couverture du magazine Entrevue et la reproduction de la photographie litigieuse dès lors qu'aucune affiche répondant à cette description n'est actuellement exposée et qu'une nouvelle publication n'est qu'éventuelle et hypothétique en l'absence d'éléments laissant présumer que la SCPE entend faire usage à nouveau du cliché (CA Versailles 3 mai 2006).

Enfin, il y a lieu de condamner la SCPE à payer à Ariane B. la somme de quatre mille euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La mise en cause de la société NMPP n'apparaît pas justifiée et Ariane B. sera condamnée à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La nature de décision ne rend pas nécessaire une exécution sur minute

#### PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclarons recevables les demandes de Ariane B.

Condamnons la société de conception de presse et d'édition à payer à Ariane B. la somme de douze mille euros à titre de provision,

Rejetons les demandes de retrait de la vente du magazine Entrevue du mois de mai 2008, d'interdiction des affiches reproduisant la couverture et de reproduction du cliché litigieux, et de publication judiciaire,

Disons n'y avoir lieu à une exécution sur minute,

Condamnons la société de conception de presse et d'édition à payer à Ariane B. la somme de quatre mille euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

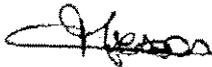
Disons n'y avoir lieu à rendre l'ordonnance opposable à la société Les nouvelles messageries de la presse parisienne,

Condamnons Ariane B à payer à la société Les nouvelles messageries de la presse parisienne la somme de mille cinq cents euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons la société de conception de presse et d'édition aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le 07 Mai 2008.

LE GREFFIER,



Myriam CRESSON, Greffier

LE PRESIDENT.



Marie-Claude HERVE, Vice-président